ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-072

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-01-18-00002 - Décision n°2022-9 désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction du "Pôle Femme-Mère-Enfant" et aménagement du parvis Pontchaillou (3 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-01-24-00003 - Décision du 24 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités d Ille-et-Vilaine (17 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2022-01-28-00001 - Arrêté Modificatif portant sur l'ajout d'une salle de Formation Supplémentaire à Fougères pour la SARL ActiRoute (4 pages) Page 26

35-2022-01-21-00002 - Arrêté portant nomination d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (IDSR35) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 31

35-2022-01-21-00004 - Arrêté portant nomination d'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière (IDSR35) (2 pages) Page 34

35-2022-01-21-00003 - Arrêté portant nomination d'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière (IDSR35) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 37

35-2022-01-21-00001 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (IDSR35) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 40

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-01-26-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle de Gestion Publique de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux agents du Centre de Gestion Financière de la DRFIP 35 (4 pages) Page 43

35-2022-01-24-00002 - Délégation de signature générale de M. Jean-Pierre PLANTEC, comptable public de la trésorerie hospitalière de FOUGÈRES, à Mme Ludivine COURNEE, inspectrice des Finances Publiques. (2 pages) Page 48

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-01-27-00001 - Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-06 de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille et Vilaine (UDPS35) (4 pages) Page 51

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-01-25-00001 - Arrêté 2022-03 déclarant « tâche d intérêt général » les travaux de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections législatives (1 page) Page 56

35-2022-01-25-00002 - Arrêté 2022-03 déclarant « tâche d intérêt général » les travaux de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections législatives (22 pages) Page 58
35-2022-01-20-00001 - arrêté du 20 janvier 2022 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Saint-Malo Agglomération (4 pages) Page 81

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-01-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (2 pages) Page 86
35-2022-01-25-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche M (3 pages) Page 89
35-2022-01-25-00005 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville d'Acigné (2 pages) Page 93

Autre

35-2022-01-18-00002

Décision n°2022-9 désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction du "Pôle Femme-Mère-Enfant" et aménagement du parvis Pontchaillou

Décision n°*2022-9*

Désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction du « Pôle Femme-Mère-Enfant » et aménagement du parvis Pontchaillou

Procédure N° NCHU 2021-05

DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

Vu l'arrêté du 28 avril 2016 du Centre National de Gestion nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur Frédéric RIMATTEI en qualité de Directeur Général Adjoint au sein du CHU de Rennes à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du CHU de Rennes n° 2017-102, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric RIMATTEI ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L2171-2, R2171-1, L.2124-4, R.2124-5, R2171-15 à R2171-18 du Code de la commande publique, la procédure de conception-réalisation en dialogue compétitif relative à l'attribution d'un marché public ayant pour objet la construction du « Pôle Femme-Mère-Enfant » et aménagement du parvis Pontchaillou, nécessite la constitution d'un jury.

DECIDE

Article 1 **Membres du jury**

Sont désignés, avec voix délibérative, comme membres du jury du marché public de conception-réalisation pour la construction du « Pôle Femme-Mère-Enfant » et aménagement du parvis Pontchaillou :

Président du Jury :

- Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale.

Personnalités du CHU de Rennes :

- Monsieur le Professeur Jean-Yves GAUVRIT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur Général Adjoint ;
- Madame Mylène COULAUD, Coordinatrice Générale des Soins ;
- Monsieur le Professeur Patrick PLADYS, Chef du pôle Femme-Mère-Enfant ; *Suppléant : Monsieur le Professeur Alain BEUCHEE, Chef du Service de Néonatalogie* ;
- Docteur Linda LASSEL, Chef de service Obstétrique, Représentant de la filière gynéco-obstétrique.

Personnalités qualifiées :

- Madame Emmanuelle COLBOC, Architecte DPLG, Emmanuelle Colboc et associés ;
- Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur des travaux du CHU de Poitiers ;
- Monsieur Bruno GAUDIN, Architecte DPLG, Bruno Gaudin Architectes.

Article 2 **Modalités de fonctionnement du jury**

Le Jury se réunit au stade des candidatures et lors de l'examen des offres (solutions et offres finales).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Ainsi, le nombre de jurés étant de 9, le quorum est atteint si 5 jurés sont présents.
Les membres nommément désignés ne peuvent se faire représenter que par un suppléant également nommément désigné.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.
Le jury détermine lui-même le mode de vote.

Le président anime les débats et garantit l'égalité de traitement entre les candidats.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.
Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Article 3. Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 4. Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 18 janvier 2022

P/La Directrice Générale du CHU de Rennes,

DIRECTION GENERALE CHU Rennes CHU de RENNES

Véronique ANATOLE-TOUZET

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Gildas Le Borgne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-01-24-00003

Décision du 24 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités d Ille-et-Vilaine

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Décision du 24 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 30 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

DECISION

Article 1er : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine les agents suivants :
Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Vincent GASSINE
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Sébastien MOIZAN
Le responsable de l'unité de contrôle NORD est : Monsieur Olivier CAPY

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS d'Ille-et-Vilaine

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	BOURDON Ann-Gaël	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Inspectrice
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Inspectrice
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Inspectrice
E13	GRUEL Christophe	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT2		
OT3	LLANAS Sara	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O7		
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	BOHEAS Fabrice	Inspecteur
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	PICARD Lynda	Inspectrice

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	LELIMOUZIN Fanny	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo
Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
O4	l'inspecteur de la section O7

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.
A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le directeur de la DDETS.

Article 6 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas

d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5 ,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section N3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas

d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section N6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section N8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par

l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section N11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7,

L'intérim de la section OT1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section OT2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en

charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section OT3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas

d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas

d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section O10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O12 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur

du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section O4**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la **section N2**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 7 : Pouvoir de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Monsieur Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : La présente décision abroge et remplace la décision du 30 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson Sévigné, le 24 janvier 2022

La Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

Véronique DESCACQ

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-28-00001

Arrêté Modificatif portant sur l'ajout d'une salle de Formation Supplémentaire à Fougères pour la SARL ActiRoute

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
(Modificatif)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 2013, numéro d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU gérant de la société ACTI ROUTE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016 relatif à une demande d'ajout de salles de formation supplémentaire à RENNES et à REDON, (salle Quenn Serenity), présentée par la Société ACTI ROUTE;

Vu l'arrêté du 12 Avril 2018 relatif au renouvellement d'agrément présenté par ACTI ROUTE le 10 novembre 2017, complété le 2 février 2018, en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière , et de l'ajout d'une salle de formation à FOUGÈRES;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à CESSON-SEVIGNE (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire, salle MAPAR, à REDON (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 02 août 2019 ;

../..

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à VITRE (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 19 août 2019;

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2020 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à RENNES (route de Lorient) présentée par la SARL ACTI ROUTE ;

Vu la demande présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 23 décembre 2021, relative à l'ajout d'une salle supplémentaire de formation située à FOUGÈRES (35) ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 035 0017 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Quenn serenity – 16 avenue de la gare 35600 REDON
- Centre Varangot – 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO
- ECSR Beaulieu Jeanne d'Arc – 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES
- Brit Hôtel du parc de Fougères – 5 rue de la Pilais 35133 FOUGÈRES – LECOUSSE
- AFTRAL - CESSON-SEVIGNE – Rue des charmilles 35510 CESSON-SEVIGNE
- MAPAR-REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35603 REDON Cedex
- HÔTEL DE LA GRENOUILLÈRE 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Brit Hôtel Parc Monier – 167 route de Lorient 35000 RENNES
- IBIS STYLES, salle Magellan, 28 rue de Bretagne 35133 FOUGÈRES

Article 3 : Les autres articles restent inchangés ; (fin de validité de l'agrément, le 12/04/2023).

Article 4: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement;

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001;

Article 6 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille-et-Vilaine

Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-21-00002

Arrêté portant nomination d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (IDSR35) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille et Vilaine du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière.

ARRETE

Article 1er – M. Didier DE ABREU, (DDTM35 – Coordinateur interministériel de la sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine, est *reconduit* dans ses fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-21-00004

Arrêté portant nomination d'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière (IDSR35)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille et Vilaine du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la Sécurité Routière d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er – Mme Annick CAFOURNET, (DDTM35 – Responsable des animations de la sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine, est *reconduite* dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.
(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-21-00003

Arrêté portant nomination d'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière (IDSR35) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille et Vilaine du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la Sécurité Routière d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er – Mme Bénédicte TOURNEUX, (DDTM35 – Adjointe au coordinateur interministériel de la sécurité routière, est *reconduite* dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an
(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-21-00001

Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (IDSR35) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenants départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d' Ille-et-Vilaine du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la sécurité routière d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er - Les personnes dont les noms suivent sont ***reconduites*** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- *M. BAUDET Thierry – Vezin-le Coquet -(DDTM35-2MC2 -Référent Communication et coordination internes)*
- *M. BEAUGENDRE Pierre – Vitré (Retraité – membre ACO)*
- *M.BRIAND Régis – Senonnes (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)*
- *Mme BRONCIN Cécile – Irodouer (DDTM35- SECTAM- Éducation Routière)*
- *Mme BUHOT Caroline – (ex. Ecalle) – Chevaigné (DREAL Bretagne – Chargée de missions Développement Durable)*
- *M. CHOPIN Patrick – Bruz (Délégué aux Permis de Conduire et à la Sécurité Routière)*
- *M. COLOMBIER Patrick – Bain-sur-oust (Retraité – Sapeur Pompier Professionnel)*
- *M. DAY Philippe – Cancale (Retraité métrologiste PSA)*
- *M. DESBOIS Alexis – Chartres-de-Bretagne (Retraité – Membre ACO)*
- *M. GERVAIS Patrick – Le Rheu (Retraité Ingénieur Commercial 3M France)*
- *M. GUIGNET Christian – Le Rheu (Retraité)*
- *M. GUILLOU Thierry – Melesse (co-gérant garage /co-gérant auto-école)*
- *M. JAVAUDIN René – Saint-Erblon (Retraité)*
- *Mme JEAUNEAU Audrey – Crevin (Région Bretagne- Bureau des Marchés)*
- *M. LE ROY Didier – Bruz (Enseignant de la conduite)*
- *M. LIGER Alain – Thorigné-Fouillard – (Retraité – Fonctionnaire de police – Motocycliste CRS)*
- *Mme LIGER Murielle – (Enseignante de la conduite)*

- *M. LIGIER Gérard – Combourg (Retraité du secteur automobile)*
- *M. MENARD Daniel – Argentré-du-Plessis (Retraité de l'Enseignement de la Conduite)*
- *M. MOREAU Joël – Janzé (Retraité Banque de France)*
- *Mme PILARD Céline – Meillac (Enseignement de la conduite et de la Sécurité Routière)*
- *M. QUEILLE Frédéric – L'Hermitage (Responsable Technique Concept Habitat 35)*
- *Mme RACCAPE Cécile – Montfort-sur-Meu (Enseignante de la conduite)*
- *Mme RAKOTOARISOA Nadine – Chasné-sur-Illet (Responsable Unité Formation et Concours – DREAL35)*
- *M. RESNAYS Laurent – Saint-Méloir-des-Ondes (Fonctionnaire de Police)*
- *M. RISSEL Didier – Saint-Sulpice-la-Forêt (Retraité Défense – membre de l'ACO)*
- *Mme ROSSIGNOL Nolwenn – Domloup (Ingénieure en génie industriel)*
- *Mme SERRAND Véronique – Rennes (DDTM 35 – Responsable Formation)*
- *M. SLEKOVEC Milan – Ercé-en-Lamée – (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)*
- *M. TOXE Stéphane – Saint-Jouan-des-Guérets (Fonctionnaire de Police)*
- *M. TRACOU Bruno – Corps-Nuds (Responsable Prévention Sécurité Ouest-France Rennes)*
- *M.KAEDING Patrick – Liffré – (Retraité – Trésorier de la Chaîne de l'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards – CASIM35)*
- *Mme PILARD Elsa – Cintré – (Chargée de mission sécurité de l'infrastructure – DIR OUEST)*

Article 2 – Les personnes dont les noms suivent sont ***nommées*** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- *Mme VAUBERT Catherine - Rennes (DDTM35 – SG/ Responsable RH)*
- *Mme CALVEZ Alexandra – Rennes (DTTM35 –SECTAM – Éducation Routière)*

Article 3 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par les intéressés, de leur engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 5 jours par an
(pour info pour la coordination 35 : 5 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à Rennes, le 21 JAN 2022

Pour le Préfet ,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Elise DABOUIS

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-26-00001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle de Gestion Publique de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux agents du Centre de Gestion Financière de la DRFIP 35

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 19 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique ;

VU l'arrêté préfectoral de Bretagne du 03 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la convention de délégation de gestion conclue entre le délégué à la sécurité routière et la direction générale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;
- Karl AMOUR, agent administratif principal des finances publiques ;
- Stéphanie AZANDJI, agent administratif principal des finances publiques ;
- Christine BRIATTE, contrôleur des finances publiques ;
- Nathalie CARLE, contrôleur des finances publiques ;
- Carole DREANO, contrôleur des finances publiques ;
- Mohsen ESSATOURI, contrôleur des finances publiques ;
- Annie GRALL, contrôleur principal des finances publiques ;
- Gilles LARDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Jacky LAURENDIN , agent administratif principal des finances publiques ;
- Jean-Claude LEBIGOT, contrôleur des Finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine LONGUEPEE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine MEROUR, contrôleur principal des finances publiques
- Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques ;
- Christiane MILLOCH, contrôleur des finances publiques ;
- Julien MONTBROUSSOUS , agent administratif principal des finances publiques ;
- Gheorghe PAUNA, agent administratif principal des finances publiques
- Brigitte POIRIER, contrôleur principale des finances publiques ;
- Maryvonne RICHER, contrôleur des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent administratif principal des finances publiques ;
- Pascal TURBAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sébastien ZABEL, contrôleur principal des finances publiques. ;

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;
- Karl AMOUR, agent administratif principal des finances publiques ;
- Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des finances publiques
- Brigitte POIRIER, contrôleur principale des finances publiques ;

- Olivier RISPAL, agent administratif principal des finances publiques.
- Pascal TURBAN, contrôleur principal des finances publiques

Article 3 : demeurent réservés au préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté précédent du 30 août 2021 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN
Administratrice générale des Finances Publiques

Muriel PETITJEAN

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

- La direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Côtes-d'Armor ;
- La direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Finistère ;
- La direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Morbihan ;
- La direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest ;
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne ;
- La direction régionale-de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS) de Bretagne ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Côtes-d'Armor ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Finistère ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) d'Ille-et-Vilaine ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Morbihan,
- La structure régionale d'appui action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers en Bretagne.
- Le rectorat de la région académique Bretagne - Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-24-00002

Délégation de signature générale de M. Jean-Pierre PLANTEC, comptable public de la trésorerie hospitalière de FOUGÈRES, à Mme Ludivine COURNEE, inspectrice des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

VU : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jean-Pierre PLANTEC, comptable public, responsable de la Trésorerie hospitalière de Fougères, nommé le 01/01/2022 par arrêté du 06/12/2021 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Ludivine COURNEE, inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie hospitalière de Fougères,
  - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
  - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
  - d'exercer toutes poursuites,
  - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
  - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
  - d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
  - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
  - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
  - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
  - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie hospitalière de Fougères et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie hospitalière de Fougères, entendant ainsi transmettre à Madame Ludivine COURNEE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Fougères, le 24 janvier 2022

Signature du délégataire

Ludivine COURNEE, inspectrice

Bon pour pouvoir
Signature du déléguant [1]
Le trésorier

Jean-Pierre PLANTEC, inspecteur
divisionnaire Hors Classe

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-27-00001

Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-06 de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille et Vilaine (UDPS35)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
renouvelant l'agrément n° 35-96-06 de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille et Vilaine (UDPS35) pour assurer des formations aux premiers secours

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 7 janvier 2022, par le président de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Formateur en premier secours (PAE FPS)

L'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-25-00001

Arrêté 2022-03 déclarant « tâche d intérêt général » les travaux de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections législatives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021-49
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-47 du 29 novembre 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2: Sont désignées, pour trois ans, en qualité de membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux ci-annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 25 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/- BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-25-00002

Arrêté 2022-03 déclarant « tâche d intérêt général » les travaux de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections législatives

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
AMANLIS	Joseph LERAY Suppléant :Monsieur Jean-Yves DIOT	Marie-Jo SAUZEREAU	Jean-Michel PILET
ANDOUILLÉ NEUVILLE	Irène CLOTEAU	Hervé CANTO	Christelle SAUVEE
ARBRISSEL	Jérôme LEMARIÉ	Patrick GUILLET	Marcel GOULAY, suppléant Bernard BOTTIER
AUBIGNÉ	Bruno RICHARD	Gérard THEBAULT	Gilbert QUENOUILLERE
AVAILLES SUR SEICHE	Danielle DUMOTIER	Fabienne MARQUET	Valérie BELLOIR
BAGUER MORVAN	Nelly QUEMERAIS	Jean-Paul ERARD	Joseph ETIENNE
BAGUER PICAN	Régine AUVRAY	Robert GOUPIL	Louise ONNEE
BAUSSAINE (LA)	Aline BOUVIER	Patricia GRIFFE	Vincent LARIVIÈRE-GILLET
BAZOUGE DU DÉSERT (LA)	Marie-Thérèse JOURDAN	Albert PATIN	Elisabeth DAILGAULT
BEAUCÉ	Louis CREIGNOU	Madeleine SOURDIN	Luc DUGRÉ
BÉCHEREL	Nathalie LEPAGE	Eugène PERCHEREL	Christine GROSSET
BEDÉE	Philippe MACOUIN	Evelyne RABINIAUX	Thierry PLAINE
BILLÉ	Manuel RIBEIRO	Pierre ROYER	René COCHET
BLÉRUAIS	Sylvie DELALANDE	Christian LORAND	Roger LECOMTE
BOISGERVILLY	Frédéric GARCIA	Daniel LEBRUN	Louis SIMONET
BOISTRUDAN	Régis BIGOT	CHARIL Jeanine	GUAIS Geneviève
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	Nathalie MOLON	André LEMOINE	Jean-Marc SUHARD
BOUSSAC (LA)	David NOEL	Sylvaine THOMAS	Eugène COEURU
BOVEL	Rolande RICAUD	Pierre BERNARD	Louis BOURREE
BRÉAL SOUS MONTFORT	Pascal MOISAN	Alain MACÉ	André BERTHELOT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
BRÉAL SOUS VITRÉ	Marie-Noëlle CRUBLET	Joseph ETIENNE	Roger GAUDIN
BRÉCÉ	Alexandra DENIS	Joseph OLLIVAULT	Herveline SIMON
BRIE	Michelle BORDELET	Denise FOURDEUX	Daniel HERSANT
BRIELLES	Arnaud PIHOURS	Bernard BOUVIER	Bernard GUAIS
BROUALAN	Gille TRECAN	René TRECAN	Didier GOUABLIN
BRUC SUR AFF	Jean-Pierre LEBLANC	Alain DUCLOYER	Dominique PELLERIN
BRULAIS (LES)	Jean-Charles ALAIN	Isabelle GIHARD-METAYER	Armelle LEGENDRE
CARDROC	Jean-Michel CHEVALLIER	THYARD Jean	Marie-Noëlle HUET
CHAMPEAUX	Claire BRETON	Françis GEORGEONNET	Jean-Claude PERRUDIN
CHANTELOUP	Christèle GOUR	Gervais LEBRETON	Patrick DENIGOT
CHAPELLE AUX FILTZMÉENS (LA)	Bruno PEREZ	Jean-Rémi BOULANGER	Marie-Thérèse BAZIN
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	Patrick PICHOUX	Valérie REBILLARD	Claude ALIX
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	Céline HEUZE	André GICQUEL	Emmanuel LAIGLE
CHAPELLE DU LOU DU LAC	Sandrine LOUISFERT-GAUTIER	André HOUEE	Edouard JOUANJEAN
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	Mickaël DUFRENE	Thierry BLOT	Paul MORICEAU
CHAPELLE JANSON (LA)	Sandrine ROCHELLE	Marie-Thérèse HELBERT	Léa DELORY
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	Alain LETANNEUR	Odette BODIN	Dominique ROIZIL
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	Jean-Jacques RAVEL	Alain DECOSSE	Joël RAFFEGEAU
CHARTRES DE BRETAGNE	Jean-Marc LOUIS	Daniel COQUIN	Mickael AUDIC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CHASNÉ SUR ILLET	Michel DEMAY	Fabrice LEFRANCOIS	Laetitia MABRIEZ
CHATEAUBOURG	Catherine GUIBOREL	Anne STEYER	Chrystelle COUTANT-GERFAULT
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Yoann HERVOIR	Gaëlle POIRIER	Jean-Claude BOURNIQUE
CHATELLIER (LE)	Mélanie MICHEL	Eric ROZIAU	René VIEL
CHAUVIGNÉ	Stéphanie BATTAIS	Marcel THEBAULT	Jean-Pierre BRARD
CHAVAGNE	Bertrand PIQUET	Nicole GORREGUES	Denis SIMON
CHELUN	Fabien MENEUST	Armelle MENEUST	Patricia SORIEUX
CHERRUEIX	Annick HARDY	Olivier REMON	Didier BERTRAND
CHEVAIGNÉ	Anne GUEZENEC	Jean COUBRUN	Martine RIAUX
CLAYES	FOUILLET Claude	CRONIER Laurent	RICHEUX Paulette
COËSMES	Arnaud PUISNEY	Pierre LAUGLE	Stéphanie VELUT
COMBLESSAC	Elodie MOTAIS	Marie-Thérèse DANILO	Marcel THOMMEROT
COMBOURTILLÉ	Stéphanie HAMEL	Marie-Odile HAMARD	Roger TOMELIN
CORNILLÉ	Yvonne GEORGEAULT	Michel MARTIN	Thierry RAVENEL
CORPS NUDS	Evelyne MARSOLLIER	Michel EVEILLARD	CHEVALIER Michel
COUYÈRE (LA)	Martine GUERIF	Louis BRILLET	Madeleine BRILLET
CRÉVIN	Christian PIAT	Jean-Claude GROSDOIGT	Remi AILLERIE
CROUAIS (LE)	Jocelyne LEBRETON	Claude TOUANEL	Patrick TOUANEL
CUGUEN	TAILLEBOIS Marine	Nathalie ETIENNE	ARDELLE Serge

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DINGÉ	Sylvie VETTIER	Madeleine CUTTE	Michel DORE
DOL DE BRETAGNE	Jean-Marie GAZENGEL	Christian TRAVERS	Loïc PEDRON
DOMAGNÉ	Yvette SOUVESTRE	Martine GUILLEUX	Alexis EDELINE
DOMALAIN	Loïc GALLON	Maryvonne ROUSSEAU	Isabelle RESTIF
DOMINELAIS (LA)	Nadine CHOQUET	Thérèse JAVEL	Frédéric BELLEIL
DOMLOUP	Sylvie FILATRE	Catherine LAÎNÉ	Pierre AUBRÉE
DROUGES	Alexis VIEL	Yvette BONNIER	Bernard JEUSSET
EANCÉ	Alexis JOLY	Daniel JOLY	Henri VALAIS
EPINIAC	Joëlle TRUFLET	Marie-Odile BOUILLIS	Monique GLÉMOT
ERCÉ EN LAMÉE	Armelle HUBERT	Alain BARILLÉ	Eric CHAPLAIS
ESSÉ	Yvette SAULNIER	Patrick LEMOINE	Jean MELLET
FEINS	Arnaud PIHUIT	Michel BURGOT	Annick ROBINARD
FERRÉ (LE)	Michelle PEAN	Auguste JAMES	Raymond LEBAILLIF
FLEURIGNÉ	Brigitte VALLEE	Jean-Yves BRUNET	Germaine CLOSSAIS
FORGES LA FORÊT	Edith GIBOIRE	Jean-Claude HAMON	Noël JAMET
FRESNAIS (LA)	Annick GINGAST	Jean-Pierre HAVARD	Edmonde GRIFFON
GAËL	Jean-Jacques BOUCHET	Félix MAUNY	Martine PAYOU
GAHARD	Annick CHALMEL	Frédéric BODIN	Pierrick SAUDRAY
GENNES SUR SEICHE	Anne-Marie BELLOIR COUDÉ	Damien MONNIER	Marie-Thérèse JEGU
GEVEZÉ	Claude DUBLANEAU	Jean-Louis SOURDIN	Pierre HUBLOT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
GOSNÉ	Danièle THEBAULT	Pierre SERRAND	Michel CAGNIART
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	Thérèse SAUDRAIS	Thérèse JOUAULT	Jean GANACHE
GUIGNEN	Loïc LERAY	Françoise LEFEUVRE	Didier BARBIER
GUIPEL	Johana SIMON	Jean-Pierre REHAULT	Christian LENOIR
IFFENDIC	Aurélie PETIT	René GUILLOIS	Sylvie PINAULT
IFFS (LES)	Raphaël RUFFAULT	Bernard BUSNEL	Marylène DUVAL
IRODOUER	Marie Yvonne LESVIER	Marie-Thérèse GOUGEON	Claude HUET
JAVENÉ	Aline JOSSE	Marie-Paule MORÉTAIN	Albert TRIQUET
LAIGNELET	Michel LEBOUC	Raymond LETOURNEUR	Nicole GAIGNERIE
LAILLÉ	Marc MONSIGNY	Dominique AUBIN	Irène DESCANNEVELLE
LALLEU	Valérie MALEUVRE	Paul LAINÉ	Jean-Pierre ETENDARD
LANDAVRAN	Leïla PARIS	Brigitte BEAUGENDRE	Didier DELAUNAY
LANDUJAN	LAURENCE RESCAN	NIZAN Magali	Joseph LESVIER
LANGAN	Dany GUINARD	Émilie LE BERRE	Jean LEMATAYER
LANGOUET	Jeanine BAUDRIER	Roland BAUDE	Michel COMMUNIER
LANRIGAN	Christophe LAVOLLÉE	Thérèse DELAUNE	Joseph ROUSSELOT
LÉCOUSSE	Martine SUPIOT	Laurence DANTRESSANGLE	Paul AROT
LIEURON	Nicolas ROCHER	Jocelyne BOSHER	Christophe HUET
LILLEMER	POMEL Marie-Sophie	Jean-Claude FIEURGANT	Patrick PESQUEREL
LIVRÉ SUR CHANGEON	Laurence RENOULT	Michel BOUVET	Daniel TRAVERS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
LOHÉAC	Christelle LECOQ	Chantal TIMOUY (T) Anne-Marie LOIZANCE (S)	Marie COLAS (T) Annie HEDREUL (S)
LONGAULNAY	**David** BUISSET	Michel ROCHEFORT	Guy LEFAUCHEUR
LOROUX (LE)	Jeannine HELBERT	Denise GELIN	Fernand BUCHARD
LOURMAIS	Marie-françoise BORDIN	Monique LESAGE	Jean MICHAUX
LOUTEHEL	Vanessa ESLAN	Jean-Claude LECOUVIOUR	Armel CORDUAN
LOUVIGNÉ DU DÉSERT	**Sylvie** MICHEL	René HUARD	Jean-Claude CHATAIGNERE
LUITRÉ-DOMPIERRE	Stéphane PARIS	Alain GRIPON	Jean-Luc PAUTONNIER
MARCILLÉ RAOUL	Christophe BINOIST	Jean-Yves TANCEREL	Serge TRIBALET
MARCILLÉ ROBERT	Denis PELHATE	Roger BALARD	Mickaël RENAULT
MARPIRÉ	Sylvie PASQUEREAU	Agnès ALLOUARD	Danièle ANTIN
MARTIGNÉ FERCHAUD	Chantal MAZURAIS	Catherine LOUET	Bernard MONHAROUL
MECÉ	Stéphanie CERISIER	Michel PANNETIER	Roger THEVEUX
MÉDRÉAC	Sébastien DEMAY	Yannick DENOUAL	Guy SAUDRAIS
MELLÉ	Alexandra SIMON	VIOT Bérengère	LEDUC Hélène
MERNEL	Valérie GUILLOTEL	Daniel RIGAUD	Joël REGNAULT
MESNIL-ROCH'	Marcel GORON	Mireille HORVAIS	Joseph LECOQ
MÉZIÈRES SUR COUESNON	Yvonne VANNIER	Gérard PIERRE	Florence VRABELY
MINIAC SOUS BÉCHEREL	Kevin ANDRE	Laetitia THÉBAULT	Jean-Luc MAINFRAY
MONDEVERT	Katia LAMY	Michel PARIS	Monique COLINET
MONTAUTOUR	Fabrice GRANGER	Paul CHRETIEN	Jean-Pierre BRISSIER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
MONTERFIL	Sandrine JAMIN	**Carmen** LEFEUVRE	HAEGELIN Bernard
MONTGERMONT	Cannelle ROBIN	Florence ROMFORT	Claude JAFFRE
MONTHAULT	Sébastien CHESNEL	Michel MEZERETTE	Didier POMMEREUL
MONTREUIL DES LANDES	Sabrina PREVOST	Françoise PIHAN	Yves BERHAULT
MONTREUIL LE GAST	Jean-Luc GEFFROY	Jean-Paul PERRIGAULT	Christine BILLON
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	Annick LION	Jean-Louis GARDAN	Thierry FRANGER
MOUAZÉ	Séverine BRAMOULLÉ	Edmond GUEDON	Loïc CHEMIN
MOULINS	Jérôme LE MEITOUR	André MORLIER	Odile DAUVIER
MOUSSÉ	Jean-François BREAL	André MARCHAND	Sophie HUNAULT
MOUTIERS	Sébastien CORBIÈRE	Marie-Thérèse SIMON	Marcel JANNIER
MUEL	Claude BRIAND	**Joël** GUILLARD	Jean-Claude HURE
NOÉ BLANCHE (LA)	Christine GARDAN	Henri LAMY	Thérèse ROULLEAU
NOUAYE (LA)	Jérôme ESNAULT	Véronique EON	Elisabeth BUREL
NOUVOITOU	France TRUPIN	Valérie CHEVALIER	Laurent GOUPIL
NOYAL SOUS BAZOUGES	Gilles MARCHAL	André DIARD	Jacqueline HONORE
PAIMPONT	Sylvie GAUBERT-GRUEL	Daniel PERRIN	Bernard BIGOT
PARCÉ	Patrick BOUFFORT	Simone JOURDAN	Pascale ROYER
PARIGNÉ	Véronique HELLEUX	Bernard PHILIPPARD	Jacques SEMERIL
PARTHENAY DE BRETAGNE	Brigitte FAUCHEUX	Agnès BARBIER	Noël BRIAND
PETIT FOUGERAY (LE)	Anne BARBE	Isabelle LEFEBVRE	Nadine MARION

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
PIPRIAC	Patrick BOULAIS	Georges LEVESQUE	CARIO Jean
PIRÉ CHANCÉ	Anne MALLET	André PELERIN	Pierre-Claude GADBY
PLÉCHÂTEL	Annick CHEVALIER	Amand LIZE	François GERARD
PLÉLAN LE GRAND	Elodie SAMIN	Jean BERTRAND	Philippe BAREL
PLESDER	Philippe AUBERT	Philippe BRYON	Jocelyne CRESPEL
PLEUGUENEUC	Marie-Paule ROZE	Marguerite GASCOIN	Jocelyne DESHAYES
POCÉ LES BOIS	Dorothée du PONTAVICE	Patrick LOUVEL	Marie-Odile TURBAN
POILLEY	Denis GAUTIER	BODIN Jean, Noël Pierre Germain	Louis TIENVROT
POLIGNÉ	Géraldine DESCHAMPS	Marie-Odile LEMARIGNER	Léon BOSSE
PRINCÉ	Frédéric FAUCHEUX	Jean-Pierre OLLIVIER	Gisele GALICHÉ
QUÉBRIAC	Chantal JUHEL	Annick MARION	Michèle LARDOUX
QUÉDILLAC	Joseph VERGER	Sandrine VITRE	Francis DE SAINT JAN
RANNÉE	Vanessa FERIAU	GRIMAULT Régine	CHOPIN Gérard
RENAC	André CHEVALIER	Damien AUBRY	Annie FROGER
RETIERS	Jean-Paul MOQUET	Jean-Yves CORGNE	Joseph BOUÉ
RICHARDAIS (LA)	Daniel GUILLEMER	Joël MONNOT	Maud VATINEL
RIMOU	**Olivier** DELEURME	CHARDRON Maryline	PROVOST Claudine
RIVES DU COUESNON	**Bernard** TUROCHE	**Sylvie** DESMARES	TOUCHEFEU Sylvie
ROMAGNÉ	**Olivier** GUERINEL	Marguerite BOUVIER	Pierre SOUCHU
ROMAZY	Nadine TISON	Stéphanie SERVAIS	Geneviève CAUVIN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ROZ LANDRIEUX	Marie-José CAILLET	Guillemette JOURDAN	Olivier RAOUL
ROZ SUR COUESNON	**Sophie** KIEPURA	Michèle RONSOUX	Philippe DUCORNET
SAINS	David LEMARCHAND	Isabelle PELE	Roger SIMON
SAINT AUBIN DES LANDES	GAUTIER Jocelyne	Germaine JOUAULT	Marie-Edith JOUAULT
SAINT BENOÎT DES ONDES	Carmen MAUDET	Didier DELAMARE	Alfred SIMON
SAINT BRIEUC DES IFFS	Michèle LOUAPRE	Marie-Françoise GALLÉE	Séverine LEBEAU
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	Valérie FRIGOULT	Alain DUBOIS	Karine JOURDAN
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	Stéphane PLANCHENAULT	Marie-Josèphe ORY	Agnès COLLIN
SAINT DIDIER	Patrice DAVID	Marie-Annick SIBON	Joseph SOURDRILLE
SAINT GANTON	Nadine BOUVIER	Jacqueline BOULAIS	Philippe LOUET
SAINT GEORGES DE GRÉHAIGNE	Jean-Pierre ROUXEL	Jean-François BERTHELOT	André BLANCHET
SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	Eric CHALOPIN	Réjane DESPAS	Pierre DUBOIS
SAINT GERMAIN DU PINEL	Benoît MOUSSU	Thérèse MARTIN	Jean-Paul GOUAISLIER
SAINT GERMAIN EN COGLES	Roger MONTHOREIN	Michel PATIN	Patrick ROCHELLE
SAINT GERMAIN SUR ILLE	Jean-François GAUDAIRE	ROULLEAUX Gérard	Sandrine MADELAINE
SAINT GONDRAN	Guillaume LEFEBVRE	Patrice NOBLET	Carmen DAUVERGNE
SAINT GONLAY	Yvon LEMOINE	Jean-Yves BOUVET	Madeleine GENETAY
SAINT GRÉGOIRE	Christian MOREL	Patrick CHOISEL	Olivier DELBREUVE
SAINT GUINOUX	Marylène HARDY, suppléant Philippe ALLARD	Jean-Luc DUPUY	Francis SORRE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT HILAIRE DES LANDES	David ALEXANDRE	Bernard CHEVALLIER	Gérard HELLEU
SAINT JEAN SUR VILAINE	Marie-Pierre BASLE	André LEFEVRE	Françoise TAUPIN
SAINT JUST	Vincent YVOIR	Yvon HERVE	Jean-Marc BROSSEAU
SAINT LÉGER DES PRÉS	Emmanuelle QUENTIN-BINDEL	Eric ORVAIN	Guy MONXIFROT
SAINT MALON SUR MEL	Marie-France AQUET	Fernande HUBY	Jean-Claude BELIARD
SAINT MARC LE BLANC	Jean-Luc LEGAVRE	Roger CHAPRON	Alain BESNIER
SAINT MARCAN	Gaël LEPORT	Annie LEPORT, suppléant Maurice PICARD	Elise BOULMER
SAINT MAUGAN	François DE L'ESPINAY	Claudine RAMEL	Roger DANIEL
SAINT MEEN LE GRAND	Yann GUÉRANDEL	Michel CLOUIN	Mario GAPAIS
SAINT MÉLOIR DES ONDES	Huguette THOMAS	Laurent RESNAYS	Henri LEMARIE
SAINT PÉRAN	Gildas MEREL	Tiphaine BACCON	Jean-Claude JUBLAN
SAINT RÉMY DU PLAIN	Jérome DIBON	Madeline HERVE	Pierre DIARD
SAINT SAUVEUR DES LANDES	Claude PEROZ	Francis BEGASSE	Yvette LEMARIE
SAINT SEGLIN	Gérard HERVE	Claude MARCHAND	Jean-Pierre MONVOISIN
SAINT SULIAC	Christophe POIRIER	Vincent MOCQUET	Serge LEROY
SAINT SULPICE DES LANDES	Solène COUVREUX	Solange CLARET	Bruno LERMITE
SAINT SULPICE LA FORÊT	Laurence LEMARCHAND	Christiane ROSELLO	Sandrine ESTEVA
SAINT SYMPHORIEN	Marie-Annick REHAULT	Bruno CAMUS	Pascal TESSIER
SAINT THUAL	Severine LEBRUN	Michèle FOUERE	Jean-Pierre BATTAIS
SAINT THURIAL	Éveline DAVID	Aline HERVAULT	Danièle CHARNAY-BARBEDET

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT UNIAC	**Charles** BISELX	Dominique DUVAL	Marie-Claude DEMAY
SAINTE ANNE SUR VILAINE	Didier SINANIAN	Yvonnick AUBRY	Anne TERRIEN
SAINTE COLOMBE	Sylvie THOMERET	Pascal PILOCHE	Olivier FRANCINEAU
SAINTE MARIE	Fabienne LOIZANCE-JOUBAUD	Marcel HENRI	Patrick GEFFRAY
SAULNIÈRES	Fabienne BITAULD	François PILARD	Marie-Madeleine COURTIGNE
SEL DE BRETAGNE (LE)	Anthony MANCEAU	Gilbert Ménard	Jean JOLIVEL
SELLE EN LUITRÉ (LA)	David GILBERT	Marcel HEURTIER	Jean-Pierre DESHAYES
SELLE GUERCHAISE (LA)	Edith CAPELE	Colette THEBAULT	Nadège GRIMAULT
SENS DE BRETAGNE	Michelle PLESSIS	Jeannine THEBAULT	Catherine OLLIVER (T) Noël GRIGNON (S)
SIXT SUR AFF	Dominique MONVOISIN	Jean-Claude DIGUET	Robert BIDOIS
SOUGÉAL	Karine LEUTELLIER	LEFRANCOIS Michel	BODIN Paulette
TAILLIS	Françoise HERBERT	Bernard HERVAUGAULT	Christine ORHANT
TALENSAC	Yves TERTRAIS	Didier PELLAN	Victor GROSSET
TEILLAY	Sabrina MIGNOT	Robert SAULNIER	Bernard LEPAROUX
THOURIE	Isabelle LEBRETON	Angéline PALIERNE	Evelyne LEVEQUE
TIERCENT (LE)	Gérard HURAULT	Guy LHERMITE	Mickael BERTIN
TORCÉ	Gaëtan HULINE	Véronique LOISIL	Jacques BETIN
TRANS-LA-FORÊT	Christelle NICOLE	Jean LEFRANCOIS	Jacqueline BRARD
TREFFENDEL	Claudine DUBOIS	Bernard HERVAULT	Bernard ROUXEL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
TRÉMEHEUC	Roland GRIVEL	Lydie LEGUILLOCHET	Romuald GAUTIER
TRÉVERIEN	Johnattan BARBIER	Madeleine REGEARD	André REHAULT
TRIMER	Christophe BAOT	Chantal FOX	Anne-Laure LEBRIS
TRONCHET (LE)	Sabrina DRU	Thierry HAMEREL	Marie-France ALY-ADAM
VAL D'IZÉ	Aurélie BOUVET ADAM	Pascale DELAUNAY	Annick PAYSANT
VERGÉAL	Marina CORDE	Robert CATHELINE	Catherine MORDRELLE
VERGER (LE)	Thierry BOURVEN	Annie BOUSSIN	Jacqueline ROBIN
VIEUX VIEL	Marie-Thérèse NERAMBOURG	Isabelle FAISANT	Pierre BOUVIER
VILLAMÉE	Céline BESNARD	Régis JUBAN	Germain ABALAIN
VISSEICHE	Vincent DAUVIER	Paule BOISNARD	Marie-Antoinette LEMARIÉ
VIVIER SUR MER (LE)	Mélanie SALARDAINE	Marcel MONTAGNE	Alain BUNOULT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACIGNÉ	CHEVRETTE Rémy MARTINEZ Jean-Jacques CROIZIER Loïc	ROUDAUT Alice RUÉ Philippe	
ARGENTRÉ DU PLESSIS	LAMY Jean-Claude LE BIHAN Christine GRIMAULT Marie-Cécile	VERE Martine HAMELOT Christian	
BAIN DE BRETAGNE	BRIZARD André THEBAULT Yves BRIAND Isabelle	RESCAN Patrick DUFRESNE Alexis	
BAINS SUR OUST	FONTAINE Patrick GUÉRIF Gilbert CHERAUD Christine	GUEZEL Laurence	HURTEL Isabelle
BAIS	MORELPatricia LOUAISIL Pascal TIRIAU Jean-Hugues	ROBERT Elie RUBLON Charlotte	
BALAZÉ	BLOT Vincent HERISSE Manuella PAUTONNIER Elodie	SAUDRAIS Sabrina DELAUNAY Bernard	
BAULON	LEROY Marie-Françoise PIERSON Nelly BICHET Guillaume	GEORGEAULT Xavier GODARD Carole	
BAZOUGES LA PÉROUSE	GORON Rémy LAUNAY Chantal BRIAND Henri	SACHET Elodie	DURET François
BETTON	ALLIAUME Loïc FAROUJ Leïla VAULEON Jean-Luc	GOYAT Cilla PIEL René	
BONNEMAIN	ADAMS Brigitte CORMIER René JOUBERT Michel	GARZETTA Jean-Pierre Patrice MONTIER-COSSON	
BOUËXIÈRE (LA)	LOTTON Jean-Pierre SALMON Rachel DALL'AGNOL Anne	HARDY Sylvain JOUANGUY Thomas	
BOURG DES COMPTES	MIGOT Laurent DUVAL Valérie NORMAND Delphine	LE MOAL Armelle ADRIEN Alexis	
BOURGBARRÉ	MARTINO Agostino GÉRARD Éric PRODHOMME Sophie	BERTRAND Alain ARONDEL Thierry	
BRETEIL	POTTIER Delphine ABOUDOU Bensououd PRAT Alice	COULON-TRARI Nadège GICQUEL Bénédicte	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BRUZ	JOLY Gérard (suppléante Sylvie MARCHAIS) BOUTIN Jean (suppléante Aurélie GAUCHER) Julien SALLIOT)	BRIEND Sylvie (suppléant Patrick ROULLÉ) DESGUERETS Jean-Patrick	
CANCALE	LOUVET Bernard QUERRIEN Laurence TOUARIN Philipppe	GANDAIS Anne DUSSART PLUNIAN-BLOT Marie-Hélène	
CESSON-SÉVIGNÉ	TURMEL Jacqueline OLBRECHT Leone PHELIPPOT Françoise	DAVID Claudine KERVOELEN-LAGUITTON Laurence	
CHANTEPIE	FERNANDEZ Richard CAILLARD Michel HONORÉ Béatrice	DE PORTZAMPARC Yvan LEBRUN Martine	
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	BERNARDIN CORBES Emilie BOUET Jean-Yves LARCHER Ghislaine	COUDRAIS Rémy PERON Virginie	
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	DURAND Cyril GAPIHAN Anne MAURIN Anaïs	AUBREE Jacqueline	GIFFARD Jean-François
CHATEAUGIRON	LOUIS Chantal AGEZ Marie DESMET Claudine	BODIN Olivier DONNAINT Dominique	
CHATILLON EN VENDELAIS	DOURDAIN Suzanne LUCAS André PERREUL Maud	TALIGOT Jean-Yves MARTIN Françoise	
CINTRÉ	FOLGOAS Yannick GARDANS Sylvie VALY Christophe	BUREL Anton GEORGES Christine	
COMBOURG	MASSIOT-PAULIAT Sophie (suppléante Anne FORESTIER) DONDEL Hermina (suppléant Bertrand RIAUX) FERRÉ Karine (suppléant Christophe CORVAISIER)	CORNU-HUBERT Rozenn (suppléant Cyrille ARNAL) FÉVRIER Eric (suppléante Nathalie AOUSTIN)	
DINARD	CABOT Catherine VEDIE DE LA HESLIERE Guenhaelle BECAN Philippe	DESLANDES Bruno (suppléant LE TOQUIN Fabrice)	SCHUTZ Martine (suppléant LEROUX Francis)
DOURDAIN	REGNAULT DAVID POSTEC CELINE GOUPIL SAMUEL	BLOT DANIEL MAILLARD MICHEL	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ERBRÉE	COLINET Samuel GUESDON Marie-Christine MARTINET Doris	AUBERT Denis JOUAULT Pascal	
ERCÉ PRÈS LIFFRÉ	GARNIER DOMINIQUE LINAY JEROME GRIGNON MARION	LETONDEUR MORGANE LOTODE VINCENT	
ETRELLES	CATELINE Lionel CADET Marie-Ghislaine SCHWAB Gilles	BIGNON Alain JULLIOT Frédérique	
FOUGÈRES	RAULT Jean Claude BENMAKHLOUF Khaled DESANNAUX Patricia	MADEC Antoine	FLOCH Nolwenn
GOUESNIÈRE (LA)	BUSSY Daniel DESPRES Louis ADEUX Gérard	LEDUC Frédéric BASTIEN Françoise	
GOVEN	HEMERY Fabienne LANGE Jean-Marie SAULNIER Aurélie	GOURMELEN Florence POISSON Magali	
GRAND FOUGERAY	CAVE Anne FLOCZEK Cédric BEAUCHENE Aurélie	BIORET Marie-Anne JANVIER Norbert	
GUICHEN	SIELLER Joël THEZE Pascale CHERIF Catherine	MOTEL Michèle LE BARS Hélène	
GUIPRY-MESSAC	MALDONADO Jean-Marc MENOUX Serge FERRIER Marie-Josèphe	DJOKO KOUAM Moïse GUÉGUEN Catherine	
HÉDÉ-BAZOUGES	CADOU Didier (suppléant CHERRE Françoise) NICOLAS Thomas (suppléant LERAY Stéphanie) MEYER Damien (suppléant NAVET Cindy)	DIFFER Sonia (suppléant QUENISSET Julien) ROCHARD Stéphane	
HERMITAGE (L')	LEMOINE Anne BOURGEOIS Pascal POISLANE Alain	JUET Rolande ESCADAFALS-BIDAUX Annick	
HIREL	GASNIER Lucien VIVIEN Sandrine PANEL Stéphanie	GUERINEL Pierrette OUDET Stéphanie	
JANZÉ	LETORT Sylviane MARTIN Jean-Pierre DUMAST Soizic	HOUILLOT Jonathan MOREAU Thérèse	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LANDÉAN	BRUNET Monique JEULAND Stéphane LOUVIOT Marie-Thérèse	BOSSERAY Dominique RABALLAND Nathalie	
LANGON	ROUTURIER patrick CHAUVET bertrand DROUET veronique	GAUVIN MARYVONNE GERARD PHILIPPE	
LASSY	VALLEE Nadine KOULA Armelle COUGOULAT Erwann	THIBAULT Caroline BELLAY Marc	
LIFFRÉ	SALAUN Ronan AMELOT Maëva DESILES Merlene	PIEL Rozenn CARADEC Sophie	
LOUVIGNÉ DE BAIS	BETTON Mathilde DAYOT Daniel GAUDION Valérie	RENAULT Marie-Noelle OGIER Christophe	
MAEN-ROCH	MICHEL Claude CHAMPAGNAC Joël GEFFRAY Christian	DUBREIL-JARDIN Gaetan	MARION Tangi
MAXENT	BOHUON Anne-Sophie COSTARD Pascal THAUNAY Emilie	DORANLO Henri JEHANNEOlivier	
MEILLAC	BRIVOT Emmanuel LEMOULT Nicolas GORON Eric	DRAGON Jean-Yves PONCELET Michel	
MELESSE	CARPIER Elise GENTES Mathieu KLIMEK Lisa	MARVAUD Jean-Baptiste FERRAND Marc-Olivier	
MEZIÈRE (LA)	ESNAULT Philippe MOUSSET Jean-Bernard GUERIN Patrice	JOHRA Blandine MACÉ Jean-François	
MINIAC MORVAN	THIEULANT Gisèle LAVOUE Valérie BRIAND Mikaël	LEBRETON Michel CARON Paul	
MINIHIC SUR RANCE (LE)	HENRY Marc HERGNO Eliane LE BOUHELLEC Hélène	HOUZE-ROZÉ Laurence DOUET Christophe.	
MONT DOL	LEPOMME Jacques ROBINARD Didier LABARRE Liliane	BOURDAIS Charles des MAZIS Nicolas	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	FRAPPIN Martine LAMBERT Anne LEBRUN Arnaud	HÉRY Daniel LE SOMMER Thierry	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTFORT SUR MEU	BIRLOUET Violette FIERDEHAICHE Wilfried LE BAIL-POUTREL Déborah	DAVID Delphine	HUET Véronique
MONTREUIL SUR ILLE	PAQUET Didier LENUS Jean-Pierre KRIMED Sylvie	CADOR Adeline MICOINE Laure	
MORDELLES	CHEVEREAU Brigitte RALU Jérôme GUILLOTEL Roselle	BOTREL Pierrick BILLARD Armelle	
NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE	CLOAREC Béatrice BLANCHARD Agnès MENEUST Philippe	FLORET Karine COENT Annie	
NOYAL SUR VILAINE	BONNEAU Philippe (suppléant LEBRETON Isabelle) TANVET Pierre-Yves (suppléant COLAS Jean-François) JUMEL Thierry (suppléant SEVIN Dominique)	BOURNAI Patricia (suppléante LESAINT Marie-Véronique) VETIER Christian (suppléante LOUAZEL Valérie)	
ORGÈRES	LEMOINE Nathalie FASQUEL Sylvie RENAULT Daniel	MOREAU Erwan ROINÉ Yoann	
PACÉ	TRUBERT jean yves CHAIZE alain LOCHOU REGNARD valerie	CAILLARD Johann CONFINO Sandrine	
PANCÉ	CARPENTIER Alexandre GUINARD Pierre BOURHIS Isabelle	GORRÉ ONEN TULANE Loïc	
PERTRE (LE)	RONCERAY Dominique JALLOT Eric BLIN Christophe	MARÉCHAL Joseph HACQUES Maryline	
PLEINE FOUGÈRES	RONDIN Bruno BORDIER Jean-Yves ROUSSEL Axel	LELOUP Jean-pierre RONSOUX Nathalie	
PLERGUER	MONFRAIS Jacques NOEL Odile TEZE Béatrice	AUFFRET serge CANTAREL Jessica	
PORTES-DU-COGLAIS	PETIT Jean Marc SALIOT Véronique VALLÉE Pascal	JÉGAT Francis FOUQUET Gaëtan	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PLEUMEULEUC	PESCOSOLIDO Thierry AUBAULT Sandrine PERRIGAULT Marc	BOISSEL Anthony LE BRETON DE LA PERRIERE Albane	
PLEURTUIT	PEGEOT Christophe GUILLOUET Dominique LEVREL François-Xavier	ERTLÉ Jacques GAUDIN Stéphanie	
PONT PÉAN	Laëtitia GUINY-GAUTIER Nadège LETORT Alexandre MOREL	Pascal COULON Espérance HABONIMANA	
REDON	CARPENTIER Jacques (suppléante LANSON Karen) TORLAY Maria (suppléant LEFEBVRE Stéphane) PICHON Jean-Marie	EVAIN Martine (suppléante JACOT Edith) MARECHAL Thomas (suppléante VADUREAU Catherine)	
RENNES	LETOURNEUX Geneviève (suppléante LEMEILLEUR Claire) KOCH Lucile (suppléant JEANVRAIN Mathieu) ROULLIER Olivier (suppléant BROSSARD Ludovic)	GOMBERT Jean-Emile (suppléant DULUCQ Olivier)	BOUCHER Nicolas (suppléante JEHANNO Anaïs)
RHEU (LE)	GUIHEU Jean-Michel (suppléant : Mélanie MACIE) LE ROUX Khadidia (suppléant : Hugo DENIS) LE FORT-PILLARD Christelle (suppléant :Alain PITON)	L'HOSTIS Alain (suppléante : Fabienne GUILLANTON-CUJARD) GERARD Hervé (suppléant : Oliver ARS)	
ROMILLÉ	CHEVILLON Marie-Claude COLLET Jeannine AUBERT Serge	DAUCÉ Marie-Hélène LORRET Gwenaëlle	
SAINT ARMEL	BERTHAUD GERARD BELLANGER JOCELYNE CODANDAM CALAISSELVY	HOUSSEL PIERRIC SALLOU Anne	
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ	FEVRIER Nicolas HERBEL-DUQUAI Marie-Christine RAVAILLER Michel	METIER Sandrine PAGES Jean-Robert	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT AUBIN DU CORMIER	Franck JOURDAN Séverine BUFFERAND William POMMIER	Samuel TRAVERS Fabienne MONTEMBAULT	
SAINT BRIAC SUR MER	VOYER Bruno LE FERREC Isabelle SAVARY Christian	DERENNE Yves SAULAIS Françoise	
SAINT BROLADRE	GLE Chantal MOUCHEL Françoise ROBIDOU Maurice	BONHOMME Daniel VIDELOUP Guy	
SAINT COULOMB	CADIOU Servane LE BRIERO Jean-Yves TANIC Catherine	de BOISSIEU Renaud LEFORT Odile	
SAINT DOMINEUC	DAUCE Jean-Luc (suppléant,Mickaël HOCDÉ) DELACROIXJean-Yves (suppléante Cécile LOISEAU) GUYOT Sylvie	LOMAKINE Brigitte (suppléant : Michel FRABOULET) LOUAZEL Eric	
SAINT ERBLON	DEBRUYNE Yves RENAUX Philippe BONHOMME Françoise	POUPARD-GUERIN Nathalie CHESNEL Ludovic	
SAINT GILLES	GAULTIER Claude BETHUEL Dany LEMARCHAND Régis	VILBOUX Michel AKCHOUR Gaële	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	JAN Alain LEBRUN Pierre-François MAIGNOT Nathalie	LUCAS Fabrice	Patrice SCHOCH
SAINT JOUAN DES GUÉRETS	LE PIVERT Jean-Michel GAUDIOSO Frédérique POIRIER Aude	OGIER Olivier HUET Karine	
SAINT LUNAIRE	BACHELIER Jean-Pierre FROMONT Eric BEAUFILS Franck	LE BOULLEUR DE COURLON Loïc GUYON Sophie	
SAINT M'HERVÉ	CORNÉE Alain D'HOOGHE Stéphanie COUQ Yann	LEBLANC Morgane MOREL Henri	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT MALO	HARDOIN Jacques (suppléant FAVIER Jean-Luc) BURGALETA Marie (suppléant FLAUX Pascal) TRONEL Pierrette (suppléant KRAUSS Catherine)	LECONTE Johann RICHARD Victor	
SAINT MALO DE PHILY	DAVID françoise PABOEUF Patrick ADRUBAL Valéry	BAUDU Jérôme LETORT Michel	
SAINT MÉDARD SUR ILLE	DUFOUR Magalie RENOUARD Isabelle LE HÉGARAT Tristan	MOIRÉ Pierre VITEL Pierre-Antoine	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	BOUCHET Jean-Claude MAIDANATZ Stéfan LETARD véronique	MOINERIE Mireille BEDEL caroline	
SAINT OUEN DES ALLEUX	BOURION Juliette DOUAGLIN Emile GAUTIER Véronique	ADAM Mickael CHATELET Marie-Laure	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	KERISIT Nicole CAVOLEAU Loïc VIDEMENT Claude	LECUMBERRY Bernard LEFEUVRE Richard	
SAINT PERN	PIEL Colette LEVACHER Mireille MASSÉ Yannick	PIEL Madeleine HARLE Jean-Claude	
SAINT SENOUX	DARMAILLACQ Marion VICTOIRE Pierre LE COZ Adeline	DUBOURG Géraldine CORMIER Jean-Pierre	
SERVON SUR VILAINE	DAUMER Alain (suppléant :Gabriel PIROT) COLLIN Anne-Marie (suppléant : Loic DAUVIER) PIROT Sandrine (suppléante :Nathalie DESILLE)	PANAGET Thierry (suppléante Maryse GOSSET) GENTILLEAU Damien (suppléant Guillaume BELHOMME)	
THEIL DE BRETAGNE (LE)	BOUÉ Emilie FERRÉ Geneviève PELTIER Eric	BLANCHARD Hubert LE PIT Isabelle	
THORIGNÉ FOUILLARD	PEROT Marlène GROSEIL-MOREAU Arlette SIMON Didier	BONNAFOUS Catherine VILLARET Caroline	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
TINTÉNIAC	ARRIBARD Martine ANDRÉ Marie-Thérèse QUENOUILLÈRE Roger	RIOU Fabienne BLANDIN Béatrice	
TRESBOEUF	HUCHET Thierry JOUAND Vanessa DELEFOSSE Pierre	NIMAL Gérald DUCLOS-BAREL Sandrine	
VAL-COUESNON	CLOSSAIS Mélanie HOUSSAY Sophie LEFRENE Agnès	GERMAIN Philippe LE PRIELLEC BRIAND Patricia	
VAL D'ANAST	LOYER Françoise MARTIN Christine SALMON Maurice-Pierre	ALIAGA Michel	LAMY Christian
VERN SUR SEICHE	FARAÜS Daniel BOCCOU Yves HUCGE Françoise	DAVIAU Jacques DIVAY Christian	
VEZIN LE COQUET	DESTEE Jérémy RENOU Clarisse GOBERT Daniel	MONTAUT Denis LECROSNIER Madeleine	
VIEUX VY SUR COUESNON	DEBORD Valérie BOIVIN Isabelle RAULT Ghislaine	BOISRAME Paul HERISSON Soizic	
VIGNOC	HOUAL Joseph MARIA Frédérique DABOUDET Nicolas	CHEVREL Philippe BERNARD Virginie	
VILLE ES NONAIS (LA)	CHEVALIER Philippe LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine GUERIN Morgan	LEPOURRY Dominique LE MASSON Stéphane	
VITRÉ	TARRIOL Marie-Cécile MORFOISSE Marie-Noëlle BESNARD Cécile	ROUGIER Erwann	LINNE Bruno

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-20-00001

arrêté du 20 janvier 2022 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Saint-Malo Agglomération

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2022-01-20-00001
du 20 janvier 2022

PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2021 proposant la création de SIS sur le territoire de Saint-Malo Agglomération ;

Vu les retours de maires consultés du territoire de Saint-Malo Agglomération ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 22 décembre 2020 au 22 février 2021 et l'observation de certains d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 22 décembre 2020 et le 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Saint-Malo Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Saint-Malo Agglomération ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 22 décembre 2020 au 22 février 2021,

CONSIDÉRANT les retours des communes, l'observation de certains propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Saint-Malo Agglomération et référencés :

- Châteauneuf : 35SIS02514
- Hirel : 35SIS02516
- La Fresnais : 35SIS02517
- La Ville-es-Nonais : 35SIS02518
- Miniac-Morvan : 35SIS02520, 35SIS11685
- Plerguer : 35SIS02522, 35SIS02523, 35SIS02725
- Saint-Benoît-des-Ondes : 35SIS02524
- Saint-Coulomb : 35SIS02525
- Saint-Guinoux : 35SIS02527
- Saint-Jouan-des-Guérêts : 35SIS02528
- Saint-Malo : 35SIS02529, 35SIS02532, 35SIS02533, 35SIS02534, 35SIS05060
- Saint-Méloir-des-Ondes : 35SIS02539
- Saint-Père : 35SIS02544, 35SIS02545
- Saint-Suliac : 35SIS02546

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Châteauneuf, Hirel, La Fresnais, La Ville-es-Nonais, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Suliac.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre

pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.
À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Châteauneuf, Hirel, La Fresnais, La Ville-es-Nonais, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-

Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Suliac et au président de Saint-Malo Agglomération.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Châteauneuf, Hirel, La Fresnais, La Ville-es-Nonais, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Suliac.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Châteauneuf, Hirel, La Fresnais, La Ville-es-Nonais, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Suliac, le président de Saint-Malo Agglomération, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu BLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-25-00003

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 17 juillet 2018 ;

Vu la convention de coordination, conclue le 04 janvier 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche reçue le 03 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

Vu l'attestation du maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche reçue le 03 janvier 2022, certifiant que la commune dispose d'une armoire forte scellée au mur d'une pièce sécurisée dans les locaux du poste de police municipale, conformément à l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade territoriale autonome de Vern-sur-Seiche) en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver sept armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 mll ;
- arme de catégorie D2a : deux matraques de type bâtons de défense ;
- arme de catégorie D2a : deux matraques télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté du 17 juillet 2018 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 25 janvier 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-25-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D par un agent de police municipale de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Mikaël PORROT, né le 22 novembre 1977 à Saint-Brieuc (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, en date du 29 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mikaël PORROT ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Mikaël PORROT, par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 24 novembre 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mikaël PORROT ;

Vu la convention de coordination, conclue le 04 janvier 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche reçue le 18 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Mikaël PORROT, agent de police municipale de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 26 et 27 novembre 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

(CNFPT) de Vannes, attestant que M. Mikaël PORROT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Mikaël PORROT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Mikaël PORROT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Mikaël PORROT est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque de type bâton de défense ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 14 janvier 2020 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 25 janvier 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-25-00005

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville d'Acigné

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville d'Acigné -

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 05 février 2021 ;

Vu la demande du maire d'Acigné, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire d'Acigné est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Acigné est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Acigné d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire d'Acigné adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire d'Acigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 25 janvier 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr